DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus originaires de la république populaire de Chine

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1208/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (1), et notamment son article 3,

considérant que, le 28 novembre 1980, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, en vue d'être autorisé à exlure du traitement communautaire les mouchoirs en tissus de la sous-position 61.05 B du tarif douanier commun (catégories 19 et 89), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, la république populaire de Chine s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3061/79 (2), a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, la France ayant, depuis le 1er janvier 1980, admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires du pays tiers en question pour un montant représentant approximativement 48,5 % du quota direct ;

considérant que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers se sont élevées en 1978 et 1979 à approximativement 1 122 tonnes ;

considérant que la production de produits similaires en France a diminué de 403 tonnes en 1978 à 364 tonnes en 1979 ;

considérant que le personnel de l'industrie en cause a été affecté par des licenciements et que les cas de réduction d'horaires ont augmenté considérablement ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées, risque d'aggraver les difficultés du secteur concerné et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant qu'une demande de titre d'importation portant sur approximativement 14 % du quota direct se trouve régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation cette demande,

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 20 novembre 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.05 B (Codes Nimexe : 61.05, 20, 30, 99) (Catégoriés 19 et 89)	Mouchoirs en tissus

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la république populaire de Chine pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président